CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.169 du 14 septembre 2015

A. 216.836/XI-20.798

En cause : **FORGES** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,

Partie intervenante

BOUCHAT Michel,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 2 septembre 2015, Michel FORGES sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^er^, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, publié au *Moniteur belge* du 31 août 2015 (2^e^ éd.).

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le 2 septembre 2015, Michel BOUCHAT a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure.

Une ordonnance du 3 septembre 2015, notifiée à la partie requérante, a convoqué celle-ci à comparaître à l'audience du 7 septembre 2015 à 11 heures. Le 4 septembre 2015, le Président f.f. de la XI[e] chambre a décidé de la remise de l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2015 à 11 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et pour la partie intervenante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA RÉGLEMENTATION ET LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

1. La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale a notamment remplacé les articles 425, 426 et 429 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions se lisent désormais comme il suit :

« Art. 425. § 1[er]. Sans préjudice du § 2, la déclaration de pourvoi est faite par le ministère public ou l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle est signée par le ministère public ou l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet.

L'avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III. Le Roi fixe les critères auxquels la formation doit répondre.

[...]

Art. 426. La déclaration de pourvoi faite par avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1[er], alinéa 2, pour des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou internées dans un établissement prévu par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, peut être faite au directeur de cet établissement ou à son délégué. Elle est signée par l'avocat.

[...]

Art. 429. Hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à

l'article 425, § 1er, alinéa 2, et remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience.

Il ne peut toutefois produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation.

Le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 et remis au greffe de la Cour de Cassation, au plus tard huit jours avant l'audience. ».

2. Pris en exécution de l'article 425, § 1er, alinéa 2, l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 2014 (3e éd.), disposait initialement ce qui suit :

« Article 1er. La formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle est accessible aux avocats inscrits régulièrement au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies instituent une commission de formation qui peut être composée d'un représentant de chacun de ces Ordres, d'un membre de l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation, d'un magistrat du siège de la Cour de Cassation et d'un magistrat du parquet près la Cour de Cassation.

La formation doit être organisée de manière concertée, au moins une fois par année judiciaire, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies.

Art. 2. § 1er. La formation comporte deux parties : une partie théorique et une partie pratique. Sa durée est au maximum de vingt heures.

La partie théorique consiste à suivre des cours magistraux sur différents aspects de la procédure et du pourvoi en cassation, en particulier sur :

- la nature du contrôle de la Cour de Cassation;
- la recevabilité du pourvoi en cassation;
- les moyens de cassation;
- la recevabilité du mémoire et la formulation des moyens de cassation.

La partie pratique consiste à participer à un séminaire consacré à l'introduction du pourvoi en matière pénale. Il est demandé au candidat de rédiger un mémoire à l'appui et de participer activement aux discussions y afférentes. Seuls les avocats qui ont suivi tous les cours théoriques sont admis à la partie pratique.

§ 2. La commission instituée conformément à l'article 1er, § 2, arrête le règlement de la formation, définit le contenu et la date des cours et du séminaire, désigne les professeurs et délivre l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle.

Art. 3. Les avocats à la Cour de Cassation et les avocats qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation sont censés

satisfaire aux critères de la formation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle.

Art. 4. Entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté :

1° l'article 425, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du Code d'Instruction criminelle, visé à l'article 27 de la loi du 14 février 2014 relatif à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale;

2° le présent arrêté ».

3. L'arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, publié au *Moniteur belge* du 31 août 2015 (2e éd.), constitue l'arrêté attaqué. Il remplace l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 2014 précité par la disposition suivante :

« La commission instituée conformément à l'article 1er, alinéa 2, arrête le règlement de la formation, définit le contenu et la date des cours et du séminaire et désigne les professeurs. La commission délivre l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis ».

Conformément à son article 2, l'arrêté est entré en vigueur le 1er septembre 2015.

4. Les parties requérante et intervenante sont avocates et indiquent toutes deux s'être inscrites à la formation en procédure en cassation organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, «entamée en mai 2015 et à clôturer le 9 septembre 2015 ».

IV. L'INTÉRÊT À LA DEMANDE

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse soutient que « les parties requérante et intervenante volontaire ne disposent pas de l'intérêt requis (ou de la qualité) pour agir », étant donné qu'aucune preuve de leur inscription à la formation actuellement dispensée depuis mai 2015 par l'OBFG n'est produite.

IV.2. Décision du Conseil d'État

Il ressort de la pièce n° 5 jointe à la requête que les parties requérante et intervenante sont toutes deux mentionnées comme destinataires d'un courriel du 1er septembre 2015, émanant du membre de la commission de formation représentant l'Ordre des

barreaux francophones et germanophone, qui précise que « pour être admis à l'épreuve pratique, vous devrez avoir suivi la totalité de la partie [théorique] ce qui est le cas si vous recevez le présent mail ».

L'exception est rejetée.

V. LA REQUÊTE EN INTERVENTION

Décision du Conseil d'État

En sa qualité d'avocat inscrit à la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et actuellement dispensée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, Michel BOUCHAT a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension, qui met en cause la légalité d'un arrêté royal relatif aux critères auxquels doit répondre cette formation. Sa demande, régulièrement introduite, est accueillie.

VI. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

VI.1. Thèse des partie requérante et intervenante

En substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par la circonstance que l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, partant, l'obligation de détention de l'attestation de formation en procédure de cassation entrent en vigueur le 1er février 2016, que l'application correcte de la loi en procédure pénale est subordonnée à la nécessité de disposer d'un « nombre suffisant d'avocats disposant de l'attestation requise » et que, s'agissant de l'imminence de l'atteinte à ses intérêts, compte tenu du fait que l'arrêté royal attaqué est d'application immédiate et que l'essence même de la profession d'avocat reste de représenter le justiciable en tenant compte des agendas respectifs de celui-ci et des juridictions, il est en droit d'attendre de l'autorité qu'elle ne bouleverse pas ses prévisions et ses agendas par des modifications impromptues, voire *in extremis*, et qu'il puisse « clôturer la formation dans des conditions normales, prévues dans l'A.R. initial du 10 octobre 2014, et pas dans les nouvelles conditions prescrites par l'A.R. du 23 août 2015 ».

Il ajoute que les délais inhérents à la procédure de suspension ordinaire et les incertitudes qui les entourent ne se concilient pas avec la date-butoir précitée du 1er février 2016 et que la formation actuelle se clôturant par une épreuve pratique fixée le 9 septembre, les candidats inscrits sont en droit de la terminer « en conformité

avec leurs prévisions et légitimes attentes » et non « dans des circonstances qu'ils n'avaient pas du tout prévues ».

L'intervenant se rallie aux écrits de la procédure de la partie requérante.

VI.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence. Elle expose que la modification apportée à l'arrêté royal fixant les critères de la formation n'instaure nullement une « épreuve », qui plus est « sanctionnatrice », et que la rédaction d'un mémoire faisant l'objet du séminaire prévu le 8 septembre pour les néerlandophones et le 9 septembre pour les francophones, fait partie de la formation depuis le départ et en est une modalité d'exercice de la partie pratique. Il en découle, selon elle, que le séminaire du 9 septembre « ne constitue nullement une conséquence de l'acte attaqué », qu'une suspension éventuelle de celui-ci n'aurait pas pour effet d'en empêcher la tenue et que, dans ces conditions, il ne peut être question « d'une quelconque urgence ou, *a fortiori*, d'une quelconque extrême urgence ».

Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient la requête, le séminaire prévu les 8 et 9 septembre ne clôture pas la formation mais sera suivi par un second séminaire « dans les deux ou trois mois », au terme duquel seulement, la commission de formation délivrera les attestations aux participants.

Enfin, elle fait valoir que la commission, chargée d'arrêter le règlement de la formation, a adapté celui-ci lors de sa réunion du 1er septembre 2015, et l'a publié immédiatement sur les sites des Ordres, de sorte que l'article 5 modifié « trouve bien évidemment à s'appliquer » et que, partant, une éventuelle suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué serait « sans effet quelconque sur les modalités de la formation telles qu'arrêtées par la commission de formation en application de son règlement ».

VI.3. Décision du Conseil d'État

L'urgence que les requérant et intervenant déduisent de la date fixée pour la partie pratique de la formation est actuellement dépassée. La partie adverse relève en outre, à bon droit, que deux volets à la partie pratique de la formation ont été prévus dès la version initiale de l'arrêté royal précité du 10 octobre 2014, étant, d'une part, « rédiger un mémoire à l'appui » d'un pourvoi en matière pénale, activité qui s'est tenue les 8 et 9 septembre 2015, et, d'autre part, « participer activement aux

discussions y afférentes », seul ce second séminaire, à venir « dans les deux ou trois mois ultérieurs », clôturant la formation.

Conformément à l'article 50 de la loi du 14 février 2014 précitée, l'entrée en vigueur du nouvel article 425, § 1er, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle a été postposée au premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, de sorte que l'exigence d'une attestation de formation en cassation en matière pénale n'entrera en vigueur que le 1er février 2016, soit dans plus de quatre mois.

Cependant, dans l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015 (B.12.3.), la Cour constitutionnelle a relevé que l'exigence nouvelle d'une telle attestation de formation est une mesure prise notamment « dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice » et que « loin de constituer une restriction des droits des justiciables, elle contribue au contraire à la protection de leurs droits et intérêts ».

Selon la note d'observations, plus de sept cents avocats, néerlandophones ou francophones, se sont inscrits à la première formation dispensée à partir de mai 2015. Le bon fonctionnement de la justice et la protection des droits et intérêts des justiciables ne sauraient s'accommoder d'une incertitude entourant la régularité de la formation ainsi organisée avant l'entrée en vigueur de l'exigence précitée et susceptible, le cas échéant, d'affecter le nombre d'avocats habilités à introduire, à partir du 1er février 2016, un pourvoi en matière pénale, alors qu'est en jeu un aspect du droit d'accès à un juge et qu'«il appartient [...] aux autorités chargées de l'exécution de la loi attaquée de prendre, sous le contrôle du juge compétent, les mesures nécessaires afin de permettre à un nombre suffisant d'avocats de suivre la formation requise » (B.14.4.).

Dans cette mesure, l'extrême urgence qu'il y a à statuer sans pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation ni même en suspension ordinaire est établie à suffisance.

Pour le surplus, au regard de l'article 159 de la Constitution, le Conseil d'État ne peut retenir un argument, tel celui vanté par la partie adverse, qui impliquerait qu'une disposition du règlement adopté par la commission de formation continuerait à s'appliquer, tandis que l'exécution de l'arrêté royal qui en constitue le fondement aurait été suspendue.

La demande est recevable.

VII. LE MOYEN DE DROIT

VII.1. Thèse des parties requérante et intervenante

Le requérant prend un moyen unique des « excès de pouvoir et motifs illégaux, ainsi que [de la] méconnaissance des articles 12, 13, 144, 145, 105, 108 et 190 de la Constitution, de l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, et de l'article 50, alinéa 2, de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, et [de la] méconnaissance des principes de bonne administration et des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité ».

Dans une première branche, il rappelle qu'en vertu des dispositions constitutionnelles visées au moyen, « il appartient au seul législateur de déterminer lui-même le statut du magistrat, avocat ou justiciable et les restrictions aux droits de la défense et aux droits d'accès à un juge et à un avocat ». Il fait valoir en substance que c'est donc au législateur, dont cela n'a cependant jamais été l'intention, qu'il revenait d'éventuellement prévoir que désormais l'obtention de l'attestation de formation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle serait subordonnée à une condition supplémentaire, étant la réussite d'un examen, et qu'en déterminant Lui-même que la commission de formation ne pourra délivrer l'attestation de formation, après évaluation des mémoires rédigés, qu'aux avocats qui ont « réussi » la formation, soit qui ont prouvé leur « aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis », le Roi a excédé ses pouvoirs. Il ajoute que si dans son rapport d'activités, la Cour de cassation a souhaité l'intervention d'un « avocat spécialisé », il n'a jamais été question que cette spécialisation implique « la réussite d'une épreuve » mais simplement que l'avocat ait suivi une formation spécialisée en technique de cassation, et que ce n'est que « moyennant cette lecture-là que la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence d'atteinte disproportionnée à l'accès à la justice, garantie dans l'article 13 Constitution et l'article 6 CEDH ».

Dans la seconde branche, le requérant fait en substance grief à la partie adverse d'avoir publié l'arrêté royal attaqué tardivement, soit à la veille de son entrée en vigueur qu'elle a décidé de fixer au 1er septembre 2015, en l'absence de « circonstances très particulières » qui seules auraient justifié qu'il soit dérogé à la « règle de "10 jours", garantie dans l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 » relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires et d'ainsi opérer un

revirement d'attitude, alors qu'à défaut de « motifs impératifs admissibles », le Roi ne peut pas modifier défavorablement, soudainement et *in extremis* les conditions relatives à la délivrance de l'attestation requise par le législateur en matière de procédure pénale et ainsi bouleverser l'agenda des participants à la formation. Il ajoute qu'un « échec à la formation en cours » est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune garantie qu'une nouvelle formation soit organisée à brève échéance et qu'il ressort du préambule de l'arrêté royal du 10 octobre 2014 que l'arrêté attaqué modifie que la formation en cause concerne la formation professionnelle permanente des avocats, telle que visée à l'article 495 du Code judiciaire, et ne peut donc, au même titre que celle-ci, « jamais [être] sanctionnée par une épreuve quelconque.

VII.2. Décision du Conseil d'État

1. - Sur la première branche

Aux termes de l'arrêt 108/2015 précité du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a considéré notamment qu'« en imposant l'exigence d'une attestation de formation en cassation, le législateur a adopté une mesure en rapport avec les objectifs légitimes de la réforme opérée par la loi du 14 février 2014, cités en B.9.1, visant tant à empêcher un afflux de pourvois en cassation manifestement non fondés en matière pénale, qu'à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure déposés devant la Cour de cassation : l'avocat ainsi formé à cette matière très spécifique pourra en effet mieux apprécier les chances et les éventuelles conséquences négatives d'un pourvoi, tout en pouvant de la sorte pleinement informer son client » (B.12.3.).

Les objectifs d'une intervention « utile » devant la Cour, en donnant « rapidement, à ceux que cela intéresse, les quelques bonnes clefs » pour y parvenir et de « promouvoir la rédaction de mémoires de qualité » ont été clairement exprimés par le législateur lors des travaux préparatoires à la loi précitée du 14 février 2014 (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3065/003, p. 14 ; *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1832/4, p. 42).

La Cour a par ailleurs jugé que « sans qu'il soit besoin d'examiner si le principe de légalité invoqué par les parties requérantes peut s'appliquer en la matière, il suffit de constater que ce principe ne peut aller jusqu'à imposer que le législateur règle lui-même les différents aspects de la formation des avocats; au contraire, confier au Roi le soin d'établir les critères de cette formation, en concertation avec les acteurs

concernés, permet d'en adapter adéquatement l'organisation au regard des objectifs poursuivis par le législateur » (B.15.1.).

Que la formation en procédure en cassation doive permettre qu'à son terme, les participants soient aptes à rédiger un mémoire de qualité, à tout le moins recevable, peut assurément être considéré comme constituant un des critères de la formation visés à l'article 425, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du Code d'Instruction criminelle, qui charge le Roi de les fixer. Cette exigence répond aux objectifs de « haute qualité » des écrits de procédure déposés devant la Cour de cassation voulus par le législateur. De la seule lecture de l'article 2, § 2, de l'article royal du 10 octobre 2014, tel que modifié par l'arrêté royal attaqué, qui confie à la commission qu'il institue le soin d'évaluer, au regard de ce critère, les mémoires rédigés lors du séminaire pratique « consacré à l'introduction du pourvoi en matière pénale », il ne peut être déduit que l'obtention de l'attestation de formation requise serait désormais formellement subordonnée à la réussite d'un examen ou d'une épreuve « sanctionnatrice ». Il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué, non publié au *Moniteur belge* mais figurant au dossier administratif, que la modification apportée à la disposition précitée n'a pas pour effet « d'instaurer une épreuve d'aptitude ou un examen, mais de clarifier la notion de "suivi actif" », demandé aux avocats en vertu de cette même disposition.

Il en résulte que les considérations émises par l'intervenant à propos de l' « espérance légitime » des participants, considérée comme un « bien » au sens du 1er Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peuvent être retenues.

Au terme d'un examen effectué en extrême urgence, la première branche du moyen n'apparaît pas sérieuse.

- Sur la seconde branche

Aux termes de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 précitée, les arrêtés royaux sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai. En l'espèce, l'arrêté royal attaqué prévoit une entrée en vigueur au 1er septembre 2015, soit le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*. Il ne produit pas d'effet avant son entrée en vigueur et il n'est donc pas rétroactif. Eu égard à la réponse apportée à la première branche du moyen, il ne peut être retenu que l'arrêté aurait pu tromper les légitimes attentes des requérant, intervenant et autres participants à la formation. Au demeurant, la partie adverse a pu

estimer opportun que des critères semblables s'appliquent tant à la première formation qu'aux suivantes.

Le moyen, seconde branche, n'est pas sérieux.

VIII. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie adverse demande que la partie requérante et la partie intervenante soient condamnées chacune à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant qui n'est cependant dû qu'une fois, dès lors que ni la disposition réglementaire précitée, ni l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne prévoit qu'il puisse être doublé au bénéfice d'une seule partie ayant obtenu gain de cause, en présence de deux parties succombantes.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention est accueillie dans la procédure en suspension.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante et de la partie intervenante à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre statuant en référé, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX